

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
(3^{ème} chambre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0507110

ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR

M. Besse
Rapporteur

M. Arnould
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 octobre 2007
Lecture du 18 octobre 2007

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR, dont le siège est (...), représentée par son président, a saisi le tribunal d'une requête présentée par Me Séguy, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 7 octobre 2005, sous le n° 0507110.

L'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR demande au tribunal :

- . d'annuler la décision du 22 juillet 2005 par laquelle l'adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines de la ville de Lyon a refusé de lui louer une salle municipale pour des conférences devant se tenir les 20 septembre, 18 octobre et 22 novembre 2005,
- . de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés.

.....

- Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2006, la ville de Lyon conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré le 22 janvier 2007, l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR persiste dans ses conclusions.

.....

Par un mémoire enregistré le 19 février 2007, la ville de Lyon persiste dans ses conclusions.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, une mise en demeure a été adressée à la ville de Lyon, par lettre en date du 4 octobre 2006.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 janvier 2007, par une ordonnance en date du 20 décembre 2006.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 21 février 2007, par une ordonnance en date du 23 janvier 2007.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte jusqu'au 15 mars 2007, par une ordonnance en date du 27 février 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 4 octobre 2007.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Jardin, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Besse, premier conseiller,
- les observations de Mme Taussig, représentant la ville de Lyon,
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- la loi du 9 décembre 1905 modifiée,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative ;

Considérant que l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR demande l'annulation de la décision du 22 juillet 2005 de l'adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines de la ville de Lyon refusant de lui louer une salle municipale pour des conférences devant se tenir les 20 septembre, 18 octobre et 22 novembre 2005 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Lyon :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'association requérante : *"Le président, après avis du conseil d'administration, a tous pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association."*, qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 10 septembre 2005, le conseil d'administration de ladite association a décidé d'autoriser son président à agir en justice pour contester la décision du 22 juillet 2005 litigieuse ; qu'alors même que cette délibération, qui renvoie aux stipulations de l'article 9 des statuts, ne se présentait pas formellement comme un simple avis, le président de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR a pu régulièrement introduire la présente requête ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par la ville de Lyon doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée : *"La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte."* ; que la ville de Lyon a refusé de louer une salle municipale à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR SUD au motif que, compte tenu de la faiblesse de la redevance exigée pour la location d'une salle municipale, laquelle est inférieure au prix du marché, elle aurait ainsi indirectement subventionné une association culturelle ; que ce motif n'était, en tout état de cause, pas de nature à justifier légalement les décisions contestées dès lors que la ville de Lyon avait la possibilité de fixer un tarif de location correspondant à la valeur locative des locaux augmentée, le cas échéant, des charges induites par la location ; que, par suite, et sans qu'il soit

besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."*;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Lyon à verser à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR la somme de 800 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que les dispositions précitées s'opposent à ce que la ville de Lyon, qui succombe dans l'instance, puisse obtenir la condamnation de l'association requérante en application des mêmes dispositions ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision du 22 juillet 2005 de l'adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines de la ville de Lyon refusant de louer une salle municipale à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR pour des conférences devant se tenir les 20 septembre, 18 octobre et 22 novembre 2005 est annulée.

Article 2 : La ville de Lyon versera à l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR la somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la ville de Lyon tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION ROSE-CROIX D'OR au paiement des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés sont rejetées.